

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ROUEN NORMANDIE
1 RUE DE GERMONT
76 000 ROUEN**

**PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT
ARTICLES R.2124-1 A 2, R.2161-1 A 5 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES

FOURNITURE DE FLUIDES MEDICAUX ET PRESTATIONS ASSOCIEES

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)
Commun à tous les lots**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - PRESENTATION DU GHT ROUEN COEUR DE SEINE	3
ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ PUBLIC	3
2.1 - OBJET DU MARCHÉ PUBLIC	3
2.2 - ALLOTISSEMENT	4
2.3 - PROCÉDURE ET FORME DU MARCHÉ PUBLIC	5
ARTICLE 3 - DURÉE ET DÉLAI D'EXECUTION DU MARCHÉ PUBLIC	5
3.1 - DURÉE DU MARCHÉ PUBLIC	5
3.2 - DÉLAIS D'EXECUTION	6
ARTICLE 4 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
ARTICLE 5 - CLAUSES DE REEXAMEN ET MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU MARCHÉ	7
5.1 - MODIFICATIONS DU MARCHÉ PUBLIC	7
5.2 - AJOUT D'ÉTABLISSEMENTS	7
5.3 - AJOUT/REMPLACEMENT DE DISPOSITIFS MÉDICAUX	7
ARTICLE 6 - MODIFICATIONS DU MARCHÉ	7
6.1 - MODIFICATION DES PRESTATIONS	7
6.2 - MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE	8
ARTICLE 7 - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU TITULAIRE	8
7.1 - RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ	8
7.2 - RESPECT DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	9
ARTICLE 8 - CONDITIONS DE COMMANDE	9
8.1 - ÉMISSION DES COMMANDES	9
8.2 - MODIFICATION D'UN BON DE COMMANDE	10
8.3 - ANNULATION D'UN BON DE COMMANDE	10
ARTICLE 9 - CONDITIONS DE LIVRAISON	10
9.1 - OBJET DE LA LIVRAISON	10
9.2 - TRANSPORT	10
9.3 - EMBALLAGE/CONDITIONNEMENT	11
9.4 - DOCUMENTS À FOURNIR	11
9.5 - LIEUX DE LIVRAISON	12
ARTICLE 10 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATIONS	12
ARTICLE 11 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ	12
ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ	13
12.1 - GARANTIE	13
12.2 - ACCÈS – CONSIGNES	13
12.3 - ASSURANCES	13
ARTICLE 13 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU PRIX	13
13.1 - CONTENU DES PRIX	13
13.2 - CLAUSE DE RÉVISION DES PRIX	13
13.3 - PRIX PROMOTIONNELS	15
13.4 - PRIX DES DISPOSITIFS MÉDICAUX AUXQUELS EST AFFECTÉ UN TARIF LPPR	15
ARTICLE 14 - PAIEMENT ET ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE	16
14.1 - PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT – DÉPÔT DE LA FACTURE ÉLECTRONIQUE	16
14.2 - CONDITIONS DE RÈGLEMENT	17
ARTICLE 15 - PÉNALITÉS	18
15.1 - GÉNÉRALITÉS	18
15.2 - PÉNALITÉS DE RETARD	18
15.3 - PÉNALITÉS POUR NON-RESPECT DES CONDITIONS DE LIVRAISON	18
ARTICLE 16 - CLAUSE DE REPRISE	18
ARTICLE 17 - EXECUTION PAR DÉFAUT	18
ARTICLE 18 - RUPTURE D'APPROVISIONNEMENT	19
ARTICLE 19 - ARRÊT DE COMMERCIALISATION	19
ARTICLE 20 - RESILIATION	19
ARTICLE 21 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER	19
ARTICLE 22 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE	20
ARTICLE 23 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	20

ARTICLE 1 - PRESENTATION DU GHT ROUEN COEUR DE SEINE

La Convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » du 30 juin 2016 est venue mutualiser les achats au sein de ce GHT. Elle désigne le CHU de Rouen comme établissement support du GHT Rouen Cœur de Seine.

Ce GHT est constitué des 9 établissements suivants :

- CHU de Rouen (établissement support),
- CH du Belvédère,
- CH du Rouvray (établissement de santé mentale),
- CH du Bois-Petit (en direction commune avec le CH du Rouvray),
- CH de l'Austreberthe (CH de Barentin et EHPAD La Madeleine à Pavilly),
- CH de Darnétal,
- CH de Neufchâtel-en-Bray,
- CH d'Yvetot,
- CH de Gournay-en-Bray.

La fonction achat mutualisée confiée à l'établissement support les missions suivantes :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat, que ce soit des achats d'exploitation ou d'investissement ;
- La planification et la passation des marchés ;
- Le contrôle de gestion des achats.

Dans ce cadre, en phase de passation, le CHU de Rouen est l'interlocuteur unique des opérateurs économiques. Il est chargé notamment d'organiser la procédure de passation dans le respect de la réglementation des marchés publics, de signer et de notifier le présent marché.

En phase d'exécution du marché public, le CHU de Rouen assure la gestion contractuelle du marché : prise en charge des modifications, révisions de prix, résiliation éventuelle en concertation avec les établissements membres du GHT Rouen Cœur de Seine.

En revanche l'exécution financière du marché relève de la compétence de chaque établissement partie au GHT. Cette phase d'exécution financière couvre ainsi :

- La gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés ;
- La vérification du service fait ;
- La liquidation et le mandatement des factures relatives aux prestations accomplies ;
- Le traitement de 1er niveau des litiges concernant les commandes.

Dans cette consultation, le terme CHU de Rouen désigne donc le CHU de Rouen agissant comme établissement support du GHT Rouen Cœur de Seine.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE PUBLIC

2.1 - Objet du marché public

La présente consultation porte sur la fourniture de fluides médicaux et de prestations associées pour le GHT Rouen Cœur de Seine.

2.2 - Allotissement

Le marché public est alloti de la manière suivante :

1	Dalle de vrac et air médical du CHU de Rouen
1-1	Dalles de vrac : 6 sites du CHU de Rouen (Charles Nicolle, Bois-Guillaume, Boucicaut, Saint-Julien, Oissel, MTC, O+)
1-2	Air médical : 3 sites du CHU de Rouen (Charles Nicolle, Bois-Guillaume, Saint-Julien)
2	Gaz conditionnés : tous les sites du CHU de Rouen + établissements dépendants de la PUI de territoire
3	Gaz conditionnés avec manomètres électroniques : tous les sites du CHU de Rouen et le CH de bois Petit
4	Monoxyde d'azote : 1 site du CHU de Rouen (Charles Nicolle)
5	Prestation logistique associée aux gaz conditionnés tous les sites du CHU de Rouen + tous les établissements dépendant de le PUI de territoire : Belvédère, Neufchâtel, Gournay
6	Oxygénothérapie de déambulation : tous les sites du CHU de Rouen et du CH de Darnétal
7	Concentrateur à oxygène : CHU de Rouen et PUI de territoire
8	Dalles de vrac : tous les établissements membres du GHT Rouen Cœur de Seine
9	Dalles de vrac : tous les établissements dépendant de le PUI de territoire : Belvédère, Neufchâtel, Gournay
10	Gaz conditionnés : tous les établissements membres du GHT Rouen Cœur de Seine
11	Fourniture d'argon 300 bar en Bouteilles : 1 site du CHU de Rouen (Charles Nicolle)
12	Fourniture de CO₂ en bouteilles avec tube plongeur, pureté minimale de 99.7% : 1 site du CHU de Rouen (Charles Nicolle)

Le présent CCAP est commun à tous les lots.

L'attribution sera faite lot par lot. Chacun des lots donnera lieu à la passation d'un marché public.

Le tableau annexé au présent CCAP synthétise les établissements concernés pour chacun des lots.

2.3 - Procédure et forme du marché public

2.3.1 Type de Marché Public

Le Marché Public est un accord-cadre à bons de commande.

2.3.2 Procédure de passation

Le Marché Public est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-1 à R2161-5 du code de la commande publique.

2.3.3 Forme

Conformément aux articles R.2162-2, R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique, le présent marché public est un accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles et qui est exécuté au moyen de bons de commande.

En application de l'article R 2162-4 du Code de la Commande Publique, chaque lot est conclu sans minimum mais avec un maximum 7.000.000 € HT pendant toute la durée de validité du marché public.

Pour le lot 1 le montant maximum du marché est : 1.800.000 € HT

Pour le lot 2 le montant maximum du marché est : 1.400.000 € HT

Pour le lot 3 le montant maximum du marché est : 200.000 € HT

Pour le lot 4 le montant maximum du marché est : 800.000 € HT

Pour le lot 5 le montant maximum du marché est : 800.000 € HT

Pour le lot 6 le montant maximum du marché est : 800.000 € HT

Pour le lot 7 le montant maximum du marché est : 200.000 € HT

Pour le lot 8 le montant maximum du marché est : 200.000 € HT

Pour le lot 9 le montant maximum du marché est : 200.000 € HT

Pour le lot 10 le montant maximum du marché est : 200.000 € HT

Pour le lot 11 le montant maximum du marché est : 200.000 € HT

Pour le lot 12 le montant maximum du marché est : 200.000 € HT

Le marché public est mono-attributaire.

ARTICLE 3 - DUREE ET DELAI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

3.1 - Durée du Marché Public

Le marché public est conclu pour une période ferme de 4 ans à compter de la date de notification au titulaire.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-FCS, la date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

3.2 - Délais d'exécution

3.2.1 Délais d'exécution

Les différents délais d'exécution sont indiqués dans le CCTP.

3.2.2 Prolongation des délais

Seuls les retards imputables à l'établissement peuvent justifier la prolongation des délais mentionnés ci-dessus.

Ainsi, le Titulaire pouvant être tributaire pour l'exécution de ses prestations, de démarches ou fournitures de documents du ressort de l'établissement, il lui appartient de signaler par courrier recommandé ou courriel tout retard de la part de cette dernière de nature à le contraindre à ne pas respecter les délais, conformément à l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Le délai de la prestation concernée se trouverait alors prolongé du nombre de jours calendaires séparant l'envoi de ce courrier et l'envoi par l'établissement des éléments requis ou de l'exécution des démarches requises.

En cas d'empêchement ou de retard, le titulaire est tenu d'informer le représentant de l'établissement afin de déterminer une solution commune pour la livraison des produits ou l'exécution des prestations commandées dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

ARTICLE 4 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché public, dont l'exemplaire conservé dans les archives du CHU Rouen Normandie fait seul foi, sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement (AE) et son annexe : bordereau des prix unitaires (BPU) ;
2. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à tous les lots et ses annexes :
 - Annexe 1 : fiche pratique – déposer une facture sur le portail CHORUS PRO
 - Annexe 2 : Informations relatives au paiement des établissements membres du GHT Rouen Cœur de Seine ;
 - Annexe 3 : Liste code service CHORUS des établissements membres ;
 - Annexe 4 : Tableau synthétisant les établissements concernés pour chacun des lots
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun à tous les lots et ses annexes :
 - Annexe 1 : plans de masse du CHU de Rouen ;
 - Annexe 2 : Engagement du titulaire du lot n°5 de réalisation des prestations demandées en lien avec les lots 2,3,4,6,10,11 ;
 - Annexe 3 : Liste des respirateurs (marques et références) ;
 - Annexe 4 : Les plans de masses du CH d'Yvetot, du CH de Darnetal, et du CH de Barentin
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de service (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021)

5. Le mémoire technique

6. Le questionnaire RSE

Le marché public s'exécute par les pièces désignées ci-dessus et les bons de commande émis par l'établissement.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE REEXAMEN ET MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU MARCHÉ

5.1 - Modifications du marché public

La liste des cas de modification du marché public en cours d'exécution est indiquée aux articles R2194-1 à R2194-9 du Code de la Commande Publique.

5.2 - Ajout d'établissements

En cas besoin, durant l'exécution du marché, tout lot pourra être étendu à un membre du GHT par voie d'avenant.

5.3 - Ajout/remplacement de dispositifs médicaux

En cas d'évolution technologique durant la période d'exécution du marché public, le Titulaire aura la possibilité, après accord du CHU Rouen Normandie de modifier ou remplacer les fournitures faisant l'objet du présent marché public par des fournitures plus performantes ou plus adaptées aux besoins, sans supplément de prix.

Ces nouvelles fournitures peuvent faire l'objet :

D'une substitution de gamme : dans ce cas, le Titulaire doit fournir un certificat indiquant que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique et que le prix fixé au marché public pour l'ancienne référence est maintenu ;

D'un complément de gamme : dans ce cas, le Titulaire doit fournir un certificat indiquant que cette nouvelle référence vient en complément de l'ancienne (l'ancienne est toujours disponible et commercialisé par le titulaire) pour des raisons d'innovation technologique et que le prix fixé au marché public pour l'ancienne référence est maintenu.

Ces modifications ne feront pas l'objet d'avenant.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS DU MARCHÉ

6.1 - Modification des prestations

6.1.1 A l'initiative du Pouvoir Adjudicateur

Tous les produits proposés devront être conformes aux réglementations en vigueur, notamment à celles concernant la sécurité des personnels. Ils devront pouvoir s'adapter facilement, sans coût supplémentaire, à toute modification des règlements à venir.

Les conditions d'exécution de l'accord-cadre pourront ainsi être modifiées par voie d'avenant pour acter l'évolution de la réglementation en vigueur ou des données de matériovigilance.

6.1.2 *A l'initiative du Titulaire*

Toute opération de substitution doit impérativement recueillir l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur afin d'éviter une remise en cause du présent marché public :

- Évolution technologique des prestations pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre : (cf article 5.3 du présent CCAP) ;
- Problème temporaire d'approvisionnement pendant la durée du marché public : (cf article 18 du présent CCAP). Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de résilier le marché public (ou le lot concerné), sans que le titulaire puisse prétendre à être indemnisé.
- Arrêt de fabrication ou de commercialisation de produits pendant la durée d'exécution du marché public (cf article 19 du présent CCAP).

6.2 - Modifications relatives au titulaire

6.2.1 *Changement donnant lieu à un certificat administratif*

En cas de modification de sa dénomination sociale ou d'autres modifications visées à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS, le Titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais le CHU Rouen Normandie et communiquer le justificatif mentionnant ce changement (ex : RIB, K-bis...). Un Certificat administratif est établi par le CHU Rouen Normandie.

6.2.2 *Changement de contractant en cours d'exécution du présent marché*

Avant tout transfert de tout ou partie des droits et obligations issus du marché à une autre personne morale (notamment par cession de fonds de commerce, cession d'activités, fusion-absorption ou mise en location gérance du fonds de commerce), le Titulaire doit impérativement en informer par écrit le CHU Rouen Normandie.

Le CHU Rouen Normandie procède à la vérification que la société cessionnaire ou le locataire-gérant possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale.

A la suite de cette vérification, un avenant constatant le transfert du marché au nouveau Titulaire sera signé entre les parties.

Si le cessionnaire ne possède pas les capacités requises pour exécuter le Marché, le CHU Rouen Normandie prononce sa résiliation sans que le Titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DU TITULAIRE

7.1 - Respect des principes de laïcité et de neutralité

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public et de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction .

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ; de remédier aux éventuels manquements. Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté : soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ; soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 500 euros HT par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

7.2 - Respect du règlement général de protection des données personnelles

Pour l'exécution du marché, le titulaire, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit Règlement Général sur la Protection des Données RGPD) et la loi n°7817 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ainsi, le titulaire met en place toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la protection de données à caractère personnel auxquelles il aura accès ou qui lui seront communiquées notamment leur sécurité et leur confidentialité.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE COMMANDE

8.1 - Emission des commandes

Conformément aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique, les bons de commandes sont émis par l'établissement, au fur et à mesure de ses besoins.

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG-FCS, la notification des bons de commande est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut-être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à leur siège social, sauf si ces documents leur font obligation de domicile en un autre lieu.

Dès réception du bon de commande, le titulaire doit réaliser l'ensemble des prestations demandées.

Chaque bon de commande précise :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La référence du marché public ;
- La nature et la quantité des fournitures à livrer / des prestations à réaliser en référence au BPU pour le lot concerné ;
- La date ou le délai d'exécution ;
- Le / les lieux de livraison des fournitures ;

- Les prix unitaires ;
- Le montant total HT et TTC du bon de commande ;
- Le cas échéant, les délais laissés au titulaire pour formuler ses observations.

Par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAG-FCS, seuls sont valables les bons de commande signés par le représentant de l'établissement.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché public.

Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché public. L'établissement ne peut fixer une durée telle que l'exécution du bon de commande se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché public dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

L'établissement confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché public, l'exécution de la totalité des prestations définies, suivant les commandes faites au fur et à mesure de ses besoins.

8.2 - Modification d'un bon de commande

En cas de modification du contenu d'un bon de commande, un rectificatif est notifié au titulaire. Si en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord des parties sur les modifications à apporter se traduit par un échange écrit qui sera annexé au bon de commande concerné.

8.3 - Annulation d'un bon de commande

L'établissement peut, à tout moment, pour motif d'intérêt général, annuler un bon de commande. Si le bon de commande est en cours d'exécution, le titulaire est rémunéré, après constat contradictoire et état des lieux, des prestations effectuées, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE LIVRAISON

9.1 - Objet de la livraison

Les produits livrés devront correspondre à la référence, et selon la quantité indiquée sur le bon de commande de l'établissement.

Les marchandises livrées sont vérifiées sommairement au moment de la livraison, par le réceptionnaire du de l'établissement, en qualité et en quantité de colis, par rapport à la quantité annoncée livrée par le transporteur, en présence du transporteur.

A l'arrivée de la marchandise au lieu prévu sur le bon de commande, celle-ci peut être refusée et retournée aussitôt au titulaire en cas de non-conformité apparente, comme l'écrasement, la mouille, la casse. Dans ce cas, la livraison sera refusée en totalité, même si la totalité des colis n'est pas endommagée. Le retour est à la charge du titulaire. L'établissement peut cependant accepter de conserver la marchandise endommagée, sous réserve que le titulaire s'engage à ne pas la facturer ou s'engage à remplacer gratuitement les produits endommagés.

En cas de réception de marchandises endommagées ou de marchandises non conformes à la commande, les frais de reprise, de retour et de re-livraison sont à la charge du titulaire.

9.2 - Transport

Le transport est effectué par le titulaire ou son mandataire sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison, en Franco de port.

- Frais de transport :

Le transport des fournitures **est à la charge matérielle et financière du titulaire.**

(FRANCO DE PORT SANS MINIMUM DE COMMANDE)

- Risques inhérents au transport :

Le titulaire est déclaré responsable des marchandises jusqu'à leur réception ; les avaries, incidents, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du titulaire. Il en est de même pour les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché public et ne pourra être facturée à l'établissement.

En cas de réception de marchandises non conformes à la commande, les frais de retour seront à la charge du titulaire.

En application de l'article 20.3 du CCAG-FCS, le titulaire est responsable des modalités de transport choisies.

9.3 - Emballage/conditionnement

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG-FCS, les emballages restent la propriété de l'établissement, exceptés les supports de livraison (palettes Europe). Les palettes Europe sont remises automatiquement en quantités identiques à celles reçues, au transporteur qui effectue la livraison, le jour de la livraison. Aucune palette ne sera remise à une date ultérieure.

Afin de réduire l'impact sur l'environnement de l'établissement, le volume d'emballage utilisé sera limité en supprimant les emballages superflus, dans la mesure où cela n'affecte pas la qualité du produit. Les emballages devront être réalisés à partir de matières recyclées et recyclables (carton...).

Les livraisons de colis multiples doivent impérativement être livrées sur palette EUR, filmée et dans la mesure du possible respecter le principe de palette mono-référence au colisage standard le plus proche de la quantité commandée.

Les livraisons reçues en colis vrac pourront être refusées par le réceptionnaire de l'établissement à moins que le titulaire se soit mis d'accord avec le gestionnaire de stock de l'établissement.

En cas de livraison regroupant plusieurs commandes, le conditionnement doit respecter le principe d'un colisage par numéro de commande, avec identification des colis par numéro de commande, par destinataire et/ou numéro d'UF (unité fonctionnelle). Ainsi, il est demandé un bordereau de livraison (BL) par commande. Un BL ne doit pas contenir plusieurs commandes.

9.4 - Documents à fournir

Chaque livraison sera impérativement accompagnée d'un bon de livraison précisant :

- Le nom du titulaire et son adresse ;
- La date d'expédition ;
- La date de livraison ;
- **La référence du marché et la référence de la commande;**
- Les caractéristiques de la marchandise ;
- le numéro de lot du ou des dispositifs médicaux livrés ;
- la date de péremption ;
- Les quantités livrées.

Les documents techniques :

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et à un fonctionnement correct du matériel livré et à sa maintenance. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans suppléments de prix.

9.5 - Lieux de livraison

Les différents lieux de livraison sont mentionnés au CCTP.

La livraison de chaque ensemble doit être réalisée dans sa totalité et en une seule fois.

Le titulaire doit prévoir et mettre en œuvre les moyens mécaniques, logistiques et humains pour acheminer les marchandises sur le lieu de livraison indiqué sur le bon de commande.

Le titulaire est réputé connaître les règles de fonctionnement du CHU Rouen Normandie et accepte toutes les contraintes de nature à affecter les opérations de livraison en sécurité.

Le titulaire est tenu de recourir aux modalités de transport adaptées à l'établissement.

Le CHU Rouen Normandie est actuellement doté d'un quai de déchargement avec pont niveleur. Il est donc nécessaire de livrer avec un camion doté d'un hayon.

Tout dispositif médical hors fluides médicaux doit être LIVRE (ET REPRIS) A LA PHARMACIE.

AUCUNE livraison (ni reprise) ne doit se faire directement dans les services / blocs, sans passage préalable à la pharmacie, ceci pour des raisons de respect de circuit de réception, d'enregistrement informatique et de traçabilité des dispositifs médicaux stériles.

Toute exception à cette règle (urgence impérieuse) devra faire l'objet d'une information explicite a priori ou à défaut, a posteriori, de la pharmacie.

ARTICLE 10 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS

Des opérations de vérification portant sur la qualité des fournitures et prestations seront destinées à constater que ces dernières répondent aux spécifications techniques. Elles seront pratiquées par le responsable du service ou son représentant, conformément aux articles 27 à 29 du CCAG-FCS.

Elles auront lieu en principe dans un délai de 15 jours à dater de la livraison. Les frais qui résulteront des vérifications seront à la charge du Titulaire.

La fourniture et les prestations de service doivent être conformes aux stipulations du marché, aux prescriptions des normes françaises et au marquage C.E.

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues aux articles 29 à 30 du CCAG-FCS.

Dans l'hypothèse d'une livraison et/ou prestation, non recevable, cette dernière sera refusée et devra être remplacée ou ré-exécutée immédiatement.

Au cas où ce remplacement ne serait pas fait dans les délais indiqués, de même que dans le cas où il serait constaté un retard de livraison mettant en cause la satisfaction des besoins des services utilisateurs, l'établissement pourra y faire face et décider d'une fourniture aux frais, risques et périls de l'attributaire du marché public, sans qu'il soit nécessaire de le mettre autrement en demeure.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété est réalisé par l'admission, conformément à l'article 31 du CCAG-FCS.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE

12.1 - Garantie

Il est fait application de l'article 33 du CCAG-FCS.

12.2 - Accès – Consignes

Le titulaire s'engage à faire respecter par ses intervenants toutes les règles d'accès imposées par l'établissement.

Le titulaire est seul responsable des retards occasionnés par l'inobservation de ces règles. Aucune indemnisation du temps perdu ne pourra être réclamée à ce titre par le titulaire.

12.3 - Assurances

Avant tout commencement d'exécution, puis annuellement, le titulaire justifie qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché public.

ARTICLE 13 - MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX

13.1 - Contenu des prix

Le marché public est traité à prix unitaires. Ces prix sont arrondis à 4 chiffres après la virgule.

Ces prix unitaires figurent au bordereau de prix unitaires (BPU).

L'unité monétaire est l'euro.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les fournitures ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison et toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Les prestations seront rémunérées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix figurant au BPU pour le lot concerné.

13.2 - Clause de révision des prix

Les prix unitaires sont révisibles chaque année à la date anniversaire du marché par application des formulations de révisions détaillées ci-après.

Dans la mesure où le titulaire souhaiterait réviser les prix du marché public, il lui appartient de faire connaître ses nouvelles propositions **2 mois** avant chaque échéance.

- Pour les lots 2, 3, 4, 10, 11, 12 :

$$P = P_0 \times \left(0,3 + 0,5 \times \left(\frac{ICHT_{rev} - TS}{ICHT_{rev} - TS_0} \right) \right) + 0,2 \times \left(\frac{Ebiq}{Ebiq_0} \right)$$

P : prix révisé

Po : prix initial au début du marché ou prix N-1

ICTrev-TS : Coût horaire du travail révisé tous salariés dans l'industrie mécanique et électrique à la date de la nouvelle proposition (indice INSEE 001565183)

ICTrev-TSo : Coût horaire du travail révisé tous salariés dans l'industrie mécanique et électrique à la date du début du marché (indice INSEE 001565183)

Ebiq : Valeur de l'indice Energie, biens intermédiaires et bien d'équipement à la date de la nouvelle proposition (indice INSEE 010764358).

Ebiqo : Valeur de l'indice Energie, biens intermédiaires et bien d'équipement à la date du début du marché (indice INSEE 010764358).

- **Pour le lot 5, 6, 7 :**

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,50 \times \left(\frac{ICTrev - TS}{ICTrev - TS_0} \right) + 0,35 \times \left(\frac{CNR}{CNR_0} \right)$$

P : prix révisé

Po : prix initial au début du marché ou prix N-1

ICTrev-TS : Coût horaire du travail révisé tous salariés dans l'industrie mécanique et électrique à la date de la nouvelle proposition (indice INSEE 001565183)

ICTrev-TSo : Coût horaire du travail révisé tous salariés dans l'industrie mécanique et électrique à la date du début du marché (indice INSEE 001565183)

CNR : index TRM (transport routier de marchandises) général, super structures et citernes publié mensuellement par le Comité National Routier ;

CNRo : index TRM (transport routier de marchandises) général, super structures et citernes publié mensuellement par le Comité National Routier à la date de début du marché.

- **Pour les lots 1, 8, 9 :**

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,30 \times \left(\frac{ICTrev - TS}{ICTrev - TS_0} \right) + 0,20 \times \left(\frac{Ebiq}{Ebiq_0} \right) + 0,12 \times \frac{K}{K_0} + 0,23 \times \frac{CNR}{CNR_0}$$

P : prix révisé

Po : prix initial au début du marché ou prix N-1.

ICTrev-TS: Coût horaire du travail révisé tous salariés dans l'industrie mécanique et électrique à la date de la nouvelle proposition (indice INSEE 001565183)

ICTrev-TSo : Coût horaire du travail révisé tous salariés dans l'industrie mécanique et électrique à la date du début du marché (indice INSEE 001565183)

Ebiq : Valeur de l'indice Energie, biens intermédiaires et bien d'équipement à la date de la nouvelle proposition (indice INSEE 010764358).

Ebiqo : Valeur de l'indice Energie, biens intermédiaires et bien d'équipement à la date du début de marché (indice INSEE 010764358).

K : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Machines et équipements à la date de la nouvelle proposition (indice INSEE 010534826).

Ko : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Machines et équipements à la date du début du marché (indice INSEE 010534826).

CNR : index TRM (transport routier de marchandises) général, super structures et citernes publié mensuellement par le Comité National Routier à la date de la nouvelle proposition.

CNRo : index TRM (transport routier de marchandises) général, super structures et citernes publié mensuellement par le Comité National Routier à la date de début du marché.

Les coefficients de variation des prix seront arrondis au millième supérieur.

Dans l'hypothèse où l'un des indices serait supprimé au cours de l'exécution, les parties lui substituerait un indice reconnu équivalent. A défaut d'accord, le marché pourra être résilié sans que le titulaire puisse prétendre au versement d'une indemnité.

Clause de sauvegarde

Au cas où le nouveau prix, tel que calculé selon les dispositions prévues, serait supérieur à 5 % du dernier prix, le CHU de Rouen se réserve la possibilité de résilier sans indemnité, la partie du marché non encore exécutée, sans mise en demeure préalable.

Pour tenir compte des délais d'organisation d'une nouvelle consultation, la résiliation n'interviendra que 4 mois après l'application de l'ajustement du prix, avec application d'une hausse plafonnée à 5 % pour les seuls besoins correspondant à la période considérée.

Clause de butoir

L'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement (rabais déduit) sera limitée à une augmentation de 5 % par période d'ajustement.

Cette clause n'est pas appliquée de manière automatique, mais à l'appréciation de l'établissement partie, en fonction des conditions particulières du marché.

13.3 - Prix promotionnels

Au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire peut, à son initiative, octroyer temporairement de nouvelles remises supplémentaires, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. En particulier, il peut faire bénéficier l'établissement d'offres promotionnelles exprimées en prix et/ou pourcentage et/ou en gratuités qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle.

Le Titulaire adresse l'offre promotionnelle par voie dématérialisée à dept.achats@chu-rouen.fr ou à toute autre adresse mail communiquée par le CHU Rouen Normandie au cours de l'exécution du présent marché. Cette information devra comprendre toutes précisions utiles, telles que la durée de validité de la promotion et la désignation précises des fournitures/prestations concernés.

Les prix ou offres promotionnels sont appliqués aux commandes envoyées par l'établissement durant la période de promotion, dans la mesure où ils conduisent à un montant de la commande inférieure à celui qui résulterait de l'application du tarif en cours dans le cadre du marché public.

Les factures émises sur la base des nouveaux prix doivent faire explicitement référence au tarif promotionnel qui fait partie des pièces justificatives de la dépense à transmettre au comptable public.

À l'expiration de la période de promotion, les prix de l'accord-cadre sont à nouveau applicables de plein droit.

13.4 - Prix des dispositifs médicaux auxquels est affecté un tarif LPPR

En cas de baisse du tarif de remboursement en cours de marché, le prix de référence du marché public sera ajusté de façon proportionnelle au nouveau tarif LPPR, dès sa publication. Si un taux de remise est consenti, il sera maintenu pour la détermination du nouveau prix unitaire HT de référence. L'établissement n'acceptera pas de prix supérieur au tarif LPPR.

En cas de hausse du tarif de remboursement de la liste LPPR, le prix de référence du marché public restera inchangé.

En cas de changement de code LPPR :

- Le prix de référence du marché public est maintenu lors d'un changement de code LPPR impliquant une hausse du tarif LPPR ;
- Le nouveau tarif LPPR est appliqué si le changement de code LPPR implique une baisse de ce tarif par rapport au prix du marché ;
- Si un produit est retiré de cette liste, le prix de référence de l'accord-cadre sera maintenu ou révisé à la baisse.

En cas d'inscription sur la liste LPPR en cours de marché, le prix unitaire du dispositif sera ajusté au tarif de remboursement.

ARTICLE 14 - PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

14.1 - Présentation des demandes de paiement – Dépôt de la facture électronique

Conformément au décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, le dépôt de la facture électronique est obligatoire, à compter du 1er janvier 2020, pour toutes les entreprises.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'établissement rejettera la facture transmise.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Pour vous aider :

- **en annexe une Fiche pratique pour saisir une facture sur le portail Chorus PRO (annexe 2)**
- **un lien internet : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/>**

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- le numéro unique basé par une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture ; la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries.
- en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro d'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- la date de livraison des fournitures ;

- la quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
- le prix unitaire hors taxes (HT) des produits livrés ;
- le montant total hors taxes (HT) et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service sera exigé : le code service CHORUS est **PHARM** et le numéro SIRET du CHU ROUEN NORMANDIE est le 267 601 680 00015.

Pour les autres établissements le code service est disponible en annexe n°3.

14.2 - Conditions de règlement

14.2.1 Mode et délai de paiement

Le paiement se fera par virement bancaire.

Le présent marché public est financé sur le budget propre de l'établissement.

Le paiement s'effectuera conformément à l'article R.2192-11 du code de la commande publique, dans le délai global maximum fixé à 50 jours.

Le défaut de mise en paiement dans le délai légal fait courir de plein droit des intérêts de retard à partir du jour suivant l'expiration de ce délai jusqu'à la date de mise en paiement du principal.

Conformément à l'article R.2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur de la BCE, majoré de 8 points à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

14.2.2 Avance

Lorsque le montant du bon de commande dépasse le seuil de 50 000 euros HT, une avance est accordée au titulaire du marché public, du bon de commande dans les conditions déterminées aux articles R.2191-3 à R.2191-18 du code de la commande publique.

Conformément à l'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus par l'article R. 2191-7 du code de la commande publique pour les marchés.

Le montant de l'avance ne peut faire l'objet d'une clause de variation de prix.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

Le titulaire a indiqué dans l'Acte d'Engagement s'il renonçait au paiement de l'avance.

14.2.3 Comptable

Les comptables assignataires chargés des paiements sont les trésoriers des établissements bénéficiaires listés à l'annexe n°1 du CCAP.

14.2.4 Changement de taxes

Il sera tenu compte au titulaire ou à l'établissement, dans le cadre de la réglementation économique en vigueur, des créations ou majorations et des diminutions, suspensions ou suppressions de droits et taxes intervenant pendant la durée d'exécution du marché public.

14.2.5 Nantissement

Le titulaire pourra donner son contrat en nantissement. En ce cas, la Directrice Générale du CHU Rouen Normandie est habilitée à donner les renseignements prévus par la réglementation en matière de nantissement et à faire mention "d'exemplaire unique" sur le marché public à nantir (conformément aux articles R.2191-46 à R.2191-62 du code de la commande publique).

ARTICLE 15 - PENALITES

15.1 - Généralités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure ni invitation du titulaire à présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont cumulables et sont dues dès le premier euro.

15.2 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, il est fait application des pénalités suivantes :

$$P = (V \times R)$$

P = montant TTC de la pénalité.

V = 10% du montant de la facture de livraison par jour de retard

R = nombre de jours de retard.

15.3 - Pénalités pour non-respect des conditions de livraison

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS et comme inscrit au CCTP, sur le site de Charles Nicolle (Rouen), les livraisons devront se faire avant 7h00 (les camions devront avoir quitté le site avant 7h), sauf demande spécifique du CHU de Rouen. Toute dérive conduira à des pénalités financières à hauteur de 10% de la valeur de la facture de livraison.

Les chauffeurs devront impérativement faciliter la circulation des véhicules de la logistique du CHU lors des livraisons. Toute dérive conduira à des pénalités financières à hauteur de 10% de la valeur de la facture de livraison.

ARTICLE 16 - CLAUSE DE REPRISE

En cas de retour pour non-conformité, à son étiquetage, à son adresse, à un évènement lié à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre évènement lié aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes du lot complet sont à la charge exclusive du titulaire.

Dans le cas où le retour de produits défectueux donne lieu à un remplacement des produits concernés, les frais de transport, les droits de taxes et les couts des produits de remplacement sont à la charge du Titulaire.

ARTICLE 17 - EXECUTION PAR DEFAUT

Le CHU de Rouen peut faire procéder par un tiers à l'exécution des fournitures ou prestations prévues au marché public, aux frais et risques du titulaire :

- Soit en cas d'inexécution de ce dernier d'une fourniture ou prestation qui ne peut souffrir d'aucun retard, ou de non remplacement dans les délais accordés ;
- Soit en cas de résiliation du marché public prononcé aux torts du titulaire, conformément à l'article 45.1 du CCAG/FCS.

En cas de différence de prix au détriment du CHU de Rouen, l'augmentation des dépenses sera de plein droit à la charge du titulaire et imputée d'office sur le montant du premier montant suivant effectué à son profit (article 45 du CCAG/FCS).

ARTICLE 18 - RUPTURE D'APPROVISIONNEMENT

Conformément au CCTP, la fourniture des fluides médicaux ne doit souffrir d'aucune rupture.

Ainsi en cas de rupture d'approvisionnement, le CHU de Rouen procédera à la résiliation du marché dans les conditions prévues ci-après.

ARTICLE 19 - ARRET DE COMMERCIALISATION

En cas d'arrêt de fabrication ou de commercialisation de produits, le Titulaire s'engage à informer le CHU Rouen Normandie (à l'adresse dept.achats@chu-rouen.fr ou à toute autre adresse mail communiquée par le CHU Rouen Normandie au cours de l'exécution du présent marché) dans les plus brefs délais.

Le Titulaire pourra proposer un produit de remplacement, sous réserve que le prix du produit ne soit pas supérieur au prix fixé dans le cadre du présent marché public.

En cas de désaccord, le CHU Rouen Normandie se réserve le droit de commander un produit équivalent à un tiers et d'en faire supporter le surcout et les frais annexes (ex : frais de dépannage urgent, frais de gestion...) au titulaire du marché jusqu'à la date fixée de résiliation du marché. Le Titulaire ne pourra prétendre à être indemnisé du fait de cette décision de résiliation.

ARTICLE 20 - RESILIATION

Il est fait application du chapitre 7 du CCAG-FCS en complément des dispositions énoncées ci-après :

Dans le cas notamment où l'établissement se verrait dans l'obligation de notifier deux avertissements constatant la carence, la non-exécution ou la médiocrité des prestations, le marché (ou le lot concerné) sera résilié unilatéralement aux torts du titulaire, après mise en demeure préalable, en application de l'article 41 du CCAG-FCS, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité.

Durant l'exécution des formalités de recherche d'un autre prestataire, en cas de résiliation du marché (ou du lot concerné), le CHU Rouen Normandie pourra s'approvisionner chez un autre fournisseur, aux frais et risques du titulaire, en application de l'article 45 du CCAG-FCS.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

ARTICLE 21 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la Loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix libellé en euro restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations Hors Taxe à la Valeur Ajoutée et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Résiliation : sera notamment considérée comme cas de force majeure aux termes de l'article 31 du CCAG-FCS, l'interdiction d'exporter édictée par le gouvernement du pays d'origine du matériel.

En cas de restrictions apportées à la circulation des marchandises étrangères par le gouvernement français, les dispositions de l'article 31 du CCAG-FCS sont applicables.

ARTICLE 22 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige susceptible de s'élever entre le CHU Rouen Normandie et le Titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues à l'article R.2197-1 à R.2197-2 du Code la commande publique.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Rouen, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

ARTICLE 23 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Conformément à l'article 1.2 du CCAG-FCS, il est dérogé au CCAG-FCS pour les articles suivants :

<u>CCAP</u>	<u>CCAG-FCS</u>
Article 4	Article 4.1
Article 8	Article 3.7.1
Article 9.3	Article 20.2
Article 15.1	Articles 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3
Article 15.2	Article 14.1.1
Article 15.3	Article 14.1.1